



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/340
8 mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 MAI 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ANGOLA AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la "loi d'amnistie", approuvée aujourd'hui par l'Assemblée nationale de la République d'Angola et promulguée par le Président de la République, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Afonso VAN-DUNEM "MBINDA"

Annexe

LOI No ____/96

Attendu qu'il est nécessaire de parvenir à une paix définitive en tant qu'élément essentiel de la réconciliation nationale;

Attendu qu'il convient de souligner l'esprit de tolérance et de garantir une fraternité harmonieuse entre Angolais;

Considérant qu'il est urgent de créer un cadre juridique conforme aux principes généraux de réconciliation nationale énoncés dans le Protocole de Lusaka;

Pour ces motifs, en vertu de l'alinéa H de l'article 88 de la Constitution, l'Assemblée nationale a approuvé le texte qui suit :

LOI D'AMNISTIE

Article premier

L'amnistie est accordée pour toutes les infractions contre la sûreté intérieure de l'État et infractions connexes commises par des citoyens angolais dans le cadre du conflit armé, durant la période allant du 31 mai 1991 à la date d'approbation de la présente loi.

Article 2

L'amnistie est accordée pour toutes les infractions militaires commises durant la période susvisée comme indiqué à l'article premier.

Article 3

Toute disposition législative contraire à la présente loi est nulle et non avenue.

Article 4

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Vu et approuvé par l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale

(Signé) Fernando Jose de Franca DIAS VAN-DUNEM

Le Président de la République

(Signé) Jose Eduardo DOS SANTOS

Le 8 mai 1996
